

Aux membres du Conseil communal

Par la présente, nous avons l'honneur de vous convoquer à la séance du Conseil communal qui aura lieu le **23 mars 2021 à 20h00** en visioconférence.

L'ordre du jour de cette assemblée est reproduit ci-après.

**ORDRE DU JOUR :**

Première – ~~deuxième~~ – troisième convocation.

**Séance publique**

1. Interpellation citoyenne concernant le projet COFTI BELGIUM SA
2. Procès-verbal de la séance précédente
3. Décisions des autorités de tutelle - Communication
4. R.C.A. Centre sportif d'Erezée - Rapports d'activités et comptes 2020 – Approbation
5. Plan d'aménagement forestier (PAF) des bois communaux d'Erezée – Adoption
6. Location du droit de chasse sur les propriétés communales - Exercices 2021-2033 - Modes et conditions
7. Développement de l'énergie éolienne sur la Commune d'Erezée - Débats de principe
8. F.E. d'Erezée - Budget 2021 - Tutelle spéciale d'approbation
9. Règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire - Exercices 2021 à 2025 – Modification
10. VIVALIA - Assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2021
11. Evacuation des terres excavées - Mise en sites autorisés - Mode et conditions de marché
12. Adhésion à la centrale d'achat relative au contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation pour les années 2022 à 2025 du Service fédéral des Pensions - Service social collectif
13. Assurance collective hospitalisation pour les années 2022 à 2025 du Service fédéral des Pensions - Participation et prise en charge
14. Adhésion à la centrale d'achat technique et informatique de la Province de Luxembourg
15. ORES - Travaux de remplacement/suppression des sources lumineuses dans diverses rues - Année 2021 - Mode et conditions de marché
16. Attributions de marchés – Communication
17. Suppression de la provision de trésorerie du Service Urbanisme
18. Augmentation du montant de la provision de trésorerie du Service Financier

Par le Collège,

Le Directeur général,

R. WARZEE.

Le Bourgmestre,

M. JACQUET.



**CONVOCAATION DU  
CONSEIL COMMUNAL**

Art. L1122-11 – Le Conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 86, alinéas 2, pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal.

Art. L1122-12 – Il est convoqué par le Collège communal.

Sur demande d'un tiers des membres en fonction, le Collège communal est tenu de la convoquer aux jour et heures indiqués.

Art. L1122-13 – Sauf les cas d'urgence, la convocation est fait par écrit et à domicile au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Ce délai sera toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Les points de l'ordre du jour doivent être indiqués avec suffisamment de clarté.

Art. L1122-24 – Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace au moins cinq jour francs avant l'assemblée ; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit, dans les conditions établies par le règlement d'ordre intérieur, être accompagné par un projet de délibération.

Le conseiller communal qui demande l'inscription à l'ordre du jour d'un point donnant lieu à une décision joint à sa demande un projet de délibération.

Art. L1122-17 – Le Conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente.

Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxièmes et troisièmes convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois pour la troisième que la convocation a lieu, en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15 – Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le Conseil.

La séance est ouverte et close par le président.